

# CIRCULAIRE n° 2020-3

Paris, le 22 septembre 2020

**Le Président du CSN**

**Pour diffusion :**

Mesdames et Messieurs les Présidents de Chambre

**Pour information :**

Mesdames et Messieurs les Présidents de Conseil régional

Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil supérieur du notariat

Mesdames et Messieurs les Délégués consultatifs de Cour au Conseil supérieur du notariat

**OBJET :**

**Accord de salaires : clause de sauvegarde 2020**

**Pièce jointe :**

**1**

**Service émetteur :**

**Direction des Relations sociales**

La délégation patronale des notaires a signé le 17 septembre 2020, avec les cinq organisations syndicales de salariés représentatives (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, cgt-FO), un avenant n°40 à la Convention collective nationale du notariat, en application de la clause de sauvegarde de l'article 14.2 qui prévoit le réajustement de la valeur du point au regard de l'évolution du pouvoir d'achat.

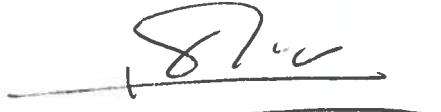
En application de cet avenant, la valeur du point de salaire, majorée de 0,8 %, est fixée à **14,13 €** pour 35 heures, au **1<sup>er</sup> octobre 2020**.

Les offices ayant adopté une durée du travail supérieure à la durée légale devront veiller à faire apparaître sur les bulletins de paie le nombre d'heures payées au taux horaire normal et le nombre d'heures payées au taux horaire majoré (sauf cas de majoration donnée sous la forme d'un repos), conformément à l'article R.3243-1 du Code du travail.

Cet avenant n°40 du 17 septembre 2020 doit être porté à la connaissance de tous les membres du personnel des offices, chaque employeur conservant la preuve de cette diffusion par tout moyen.

Ce texte sera prochainement mis en ligne sur le portail REAL.

Bien confraternellement,



Jean-François HUMBERT